



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 452

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur une circulaire émanant de la direction de l'habitat et de la construction, qui abroge la possibilité offerte en 1980 de verser la prime à l'amélioration de l'habitat aux demandeurs qui réalisent eux-mêmes leurs travaux, avec l'exigence que ceux-ci s'engagent à ne pas avoir recours à une personne faisant du travail clandestin. Ces travaux étaient contrôlés par un organisme compétent d'assistance administrative et technique. Par ailleurs, cette possibilité n'avait jamais posé de problèmes particuliers dans son application et se révélait de plus en plus la seule solution pour résorber l'inconfort ou l'insalubrité des logements occupés par des ménages auxquels aucune autre réponse en termes de solution logement ne pouvait être apportée. C'est pourquoi elle lui demande de réexaminer le principe d'exclusion du bénéfice de la PAH, pour les demandeurs qui réalisent eux-mêmes leurs travaux, dans les conditions définies par la circulaire du 16 juin 1980.

Texte de la réponse

Afin de renforcer la lutte contre le travail clandestin, le bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) a été réservé aux opérations d'amélioration de l'habitat dont les travaux sont réalisés par des entreprises. La réalisation des travaux par des artisans apporte aux propriétaires-occupants l'assurance de la bonne exécution des travaux et la garantie d'une meilleure sécurité. Cette mesure ne remet pas en cause la réalisation d'opérations d'amélioration par des ménages à ressources modestes. En effet, les ménages dont les ressources sont inférieures à 50 % du plafond des anciens prêts à l'accession à la propriété peuvent, d'ores et déjà, bénéficier d'une PAH pouvant atteindre 35 % du coût des travaux. Toutefois, une réflexion est actuellement menée pour étudier les conditions qui permettraient aux propriétaires-occupants défavorisés de réaliser eux-mêmes les travaux, sous réserve que ces travaux soient réalisés dans le cadre d'un plan départemental d'action pour les personnes défavorisées, consistant pour un propriétaire-occupant à réhabiliter son logement, en étant pris en charge par un tuteur d'entreprise.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 452

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2254

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2997